

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Val d'ille
Aubigné**

Séance du 13 mars 2018

Date de convocation : 07/03/2018	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 07/03/2018		Présents :	32
		Votants :	35

L'an deux mil dix-huit, le treize mars, à **19 heures**, à la salle André Michel de Guipel, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné.

Présents :

<u>Andouillé-Neuville</u>	M. ELORE Emmanuel	<u>Montreuil-sur-Ille</u>	M. TAILLARD Yvon
<u>Feins</u>	M. FOGLE Alain		Mme EON-MARCHIX Ginette
<u>Gahard</u>	M. COEUR-QUETIN Philippe	<u>Montreuil-le-Gas</u>	M. BILLON Jean-Yves,
<u>Guipel</u>	Mme JOUCAN Isabelle,		M. HENRY Lionel
	M. ROGER Christian	<u>Mouazé</u>	M. LUCAS Thierry
<u>Langouet</u>	M. CUEFF Daniel	<u>Sens-de-Bretagne</u>	M. COLOMBEL Yves,
<u>La Mézière</u>	M. BAZIN Gérard,		M. BLOT Joël
	Mme BERNABE Valérie	<u>St-Aubin-d'Aubigné</u>	M. RICHARD Jacques,
	Mme CACQUEVEL Anne		M. DUMILIEU Christian,
	Mme CHOUIN Denise		Mme GOUPIL Marie-Annick
	M. GADAUD Bernard		Mme MASSON Josette
<u>Melesse</u>	M. JAOUEN Claude,	<u>St-Gondran</u>	M. MAUBE Philippe
	Mme MACE Marie-Edith,	<u>St-Médard-sur-Ille</u>	M. BOURNONVILLE Noël
	Mme MESTRIES Gaëlle,	<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	M. DEWASMES Pascal
	M. MOLEZ Laurent	<u>Vignoc</u>	M. BERTHELOT Raymond
	M. MORI Alain,		M. LE GALL Jean

Absents excusés :

<u>Aubigné</u>	MOYSAN Youri donne pouvoir à M. LUCAS Thierry
<u>Melesse</u>	M. HUCKERT Pierre, Mme LIS Annie
<u>St-Germain-sur-Ille</u>	M. MONNERIE Philippe est remplacé par . BARON Alain
<u>St-Symphorien</u>	M. DESMIDT Yves est remplacé par M. HAMADY Elbanne

Secrétaire de séance : M. Christian ROGER

M. CUEFF quitte la réunion après le point 12.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 13 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

Les points n°3 « *EPTB Vilaine : Modification statutaire* » et n°12 « *Acquisition de foncier sur Melesse pour un projet de centrale photovoltaïque au sol* » sont reportés.

N° 43 / 2018

Objet – Intercommunalité

Commission d'Appel d'Offres (CAO) marchés publics

Conditions de dépôt des listes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-1 et suivants,

Considérant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiant la composition des commissions d'appels d'offres des établissements publics de coopération intercommunale, en supprimant la distinction entre les EPCI composés d'au moins une commune de 3 500 habitants et ceux n'en comportant pas,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat communautaire, une commission d'appel d'offres en vue de marchés publics,

Considérant que cette commission qui est présidée par le président, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Considérant que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offres issue du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 n'est plus en conformité avec les textes en vigueur,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts de liste avant d'élire les membres de la commission

Monsieur le Président propose d'adopter les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants);
- les listes pourront être déposées auprès de M. le président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 10 avril 2018.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants);

- les listes pourront être déposées auprès de M. le président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 10 avril 2018.

N° 44 / 2018

Objet – Intercommunalité

SMICTOM des Forêts

Remplacement d'un délégué

Suite à la démission en date du 27 novembre 2017 de M. Lionel ANDRE en tant que conseiller municipal de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon et délégué titulaire au SMICTOM des Forêts, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire au SMICTOM des Forêts, en représentation-substitution de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La commune propose la candidature de M. Pascal DEWASMES.

Monsieur le Président propose de valider la proposition du Conseil Municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Emmanuel ELORÉ	Fabrice COQUET
Aubigné	Aurélie MIRAMONT	
Gahard	Philippe COEUR-QUÉTIN	Frédéric MORETTI
Melesse	Patrice DUMAS Marie-Edith MACÉ	Yves FÉREY
Montreuil-le-Gast	Yvon LE CREFF Anne MARGOLIS	Brigitte FOUREL
Mouazé	Sébastien KERGROHEN	Isabelle BRÉJON
Saint-Aubin d'Aubigné	Marie-Christine HERBEL-DUQUAI	Claude GENDRON
Saint-Germain-sur-Ille	Véronique GIROUD Patricia BOURGET	Philippe MONNERIE
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick LERETEX Lionel VAN AERTRYCK	Fabienne NOURRY
Vieux-Vy sur Couesnon	Pascal DEWASMES	Sophie AMIOT



Vu la délibération N° 231/2011 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2011, concernant le transfert de la compétence déchets ménagers.

Vu l'article L 5711-1 du CGCT portant sur les conditions d'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité de syndicat mixte et disposant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu les statuts de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné,

Vu les statuts du SMICTOM des Forêts,

Considérant la proposition du conseil municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE la désignation de M. Pascal DEWASMES en qualité de représentant titulaire du Val d'Ille-Aubigné au comité syndical du SMICTOM des Forêts,

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Emmanuel ELORÉ	Fabrice COQUET
Aubigné	Aurélie MIRAMONT	
Gahard	Philippe COEUR-QUÉTIN	Frédéric MORETTI
Melesse	Patrice DUMAS Marie-Edith MACÉ	Yves FÉREY
Montreuil-le-Gast	Yvon LE CREFF Anne MARGOLIS	Brigitte FOUREL
Mouazé	Sébastien KERGROHEN	Isabelle BRÉJON
Saint-Aubin d'Aubigné	Marie-Christine HERBEL-DUQUAI	Claude GENDRON
Saint-Germain-sur-Ille	Véronique GIROUD Patricia BOURGET	Philippe MONNERIE
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick LERETEX Lionel VAN AERTRYCK	Fabienne NOURRY
Vieux-Vy sur Couesnon	Pascal DEWASMES	Sophie AMIOT

N° 45 / 2018

Objet – Intercommunalité

Modification statutaire

Accueil Collectif de Mineurs – Domaine de Boulet

Pendant les vacances scolaires de Pâques, d'été et de la Toussaint le centre nautique propose des stages de voile à la semaine (5 séances de 2 heures, du lundi au vendredi).

La Communauté de communes de l'ex-Pays d'Aubigné a également mis en place un accueil en journées complètes. Les enfants sont ainsi pris en charge une partie de la journée par des animateurs qualifiés (BAFA) puis par les moniteurs voile le temps de la séance.

Cet accueil de loisirs ne fait pas partie des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, il convient donc de régulariser cette situation.

S'agissant d'une compétence partagée avec les communes, qui gèrent ou soutiennent d'autres accueils collectifs de mineurs sur le territoire, il est également nécessaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence.

Monsieur le Président propose la prise de compétence « Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire ».

A la suite de cette modification statutaire, il sera également nécessaire de définir l'intérêt communautaire.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 252/2016 en date du 25 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du Val d'Ille,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-20532 en date du 19 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (2 abstentions : M. Lionel HENRY et Mme Gaëlle MESTRIES :)

VALIDE la modification des statuts du Val d'Ille-Aubigné suivante :

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- **Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire**

NOTIFIE la présente délibération aux maires de chacune des communes membres et les invite à se prononcer sur cette prise de compétence à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

N° 46 / 2018

Objet – Développement économique

Région Bretagne

Convention de partenariat

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7-I, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L.4251-17 et 18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII);

Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné – Séance du 13 mars 2018

Vu la délibération n°16_DIRECO_01 du Conseil régional en date du 30 juin 2016 définissant une nouvelle organisation de l'action publique régionale en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 du Conseil régional en date du 11 février 2017 adoptant les compléments apportés au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des entreprises, validant les objectifs généraux d'une contractualisation avec les 59 EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII sur ces territoires et autorisant le président du conseil régional à engager avec eux la formalisation de conventions de partenariat et les signer au terme de ces travaux ;

Vu la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirmant la place du SRDEII qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides ;

Considérant que par délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017, la région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie », élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, en retenant quatre grandes ambitions :

- une économie productive renouvelée et compétitive
- la création de valeur par la transition énergétique et écologique
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise ;

Considérant que la région Bretagne a, par ailleurs, arrêté des priorités pour le développement régional, organisées autour de deux logiques complémentaires : 11 filières économiques, d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques, d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherche et d'innovation ;

Considérant que le choix de construire une relation partenariale renouvelée et largement renforcée entre le Conseil régional et les 59 EPCI existants, en commençant par le thème du développement économique stricto sensu, a permis de lancer, dès le fin de l'année 2015, les travaux et discussions contractuelles y afférents et d'acter dans la présente convention les objectifs suivants :

1. Volet stratégique

« Le présent article a pour objet de formaliser les priorités croisées de l'EPCI et du Conseil régional en matière

de développement économique, il propose les éléments d'une territorialisation des orientations de la Glaz

économie. [...]

Ce volet a les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives,
 - formaliser les premiers éléments d'une stratégie de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz économie,
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets (art.3 et 4) de la convention et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire. »

2. Volet dispositif d'accompagnement des entreprises

« [...] porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil régional et

ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation donnée pour eux d'intervenir selon l'article L. 1511-2 du CGCT.

Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements. Il décrit, le cas échéant, les modalités de

délégation d'instruction et de préparation des décisions d'attribution de certaines aides entre signataires. »

3. Volet Organisation du service public d'accompagnement des entreprises (SPAÉ)

« [...] porte sur l'organisation et la mise en oeuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement

des entreprises" (SPAÉ). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur

la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement

économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises en Bretagne, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination, à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux

entreprises et à partager de manière réciproque leurs informations à travers l'outil informatique mutualisé. »

La convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2017-2021. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a achevé de dresser le portrait de son territoire, d'en établir le diagnostic et les principaux enjeux (articles 2.3.1 et 2.3.2), et de lister les dispositifs communautaires d'aides aux entreprises correspondants (article 3.2) ;

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention de partenariat "politique de développement économique 2017-2021" avec la Région Bretagne (ci-annexée).



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de lla Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné la présente convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la Charte SPAE annexée.

N° 47 / 2018

Objet – Intercommunalité

Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (SBVII)

Représentation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Suite au décès de Monsieur Jean-François PLANCHET, maire adjoint et élu délégué au syndicat de bassin versant de l'Ille et Illet, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués (un titulaire et un suppléant) au comité syndical.

Par délibération en date du 25 janvier 2018, la commune de Gahard, propose de désigner Pierrick SAUDRAY, délégué titulaire, et Marc LANOUIILLER, délégué suppléant.

Monsieur le Président propose de valider les propositions de la commune de Gahard.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick SAUDRAY	Marc LANOUIILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire



Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 1er janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Considérant la proposition du conseil municipal de Gahard,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DESIGNE M. Pierrick SAUDRAY en tant que représentant titulaire du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

DESIGNE M. Marc LANOUIILLER en tant que représentant suppléant du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick Saudray	Marc LANOUIILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire

N° 48/ 2018

Objet – Intercommunalité

Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (SBVII°)

Représentation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 a modifié les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet. Depuis cette date, la communauté de communes adhère au syndicat mixte en représentation-substitution de la commune d'Aubigné.

Il est donc nécessaire de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune au comité syndical.

Par délibération du 28 mars 2017, la commune d'Aubigné propose de désigner Pascal VASNIER délégué titulaire et Jean-Michel DELAVOIX, délégué suppléant.

Monsieur le Président propose de valider la proposition de la commune d'Aubigné.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Aubigné	Pascal VASNIER	Jean-Michel DELAVOIX
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick SAUDRAY	Marc LANOUIILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire



Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 1er janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Considérant la proposition du conseil municipal d'Aubigné,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DESIGNE M. Pascal VASNIER en tant que représentant titulaire du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

DESIGNE M. Jean-Michel DELAVOIX en tant que représentant suppléant du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Aubigné	Pascal VASNIER	Jean-Michel DELAVOIX
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick Saudray	Marc LANOUIILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire

N° 049 / 2018

Objet – Personnel

Micro-crèche PAZAPA (Vignoc)

Avenants à contrat à durée indéterminée

Par délibération n° 389/2017 en date du 10 octobre 2017, le conseil communautaire a validé l'augmentation temporaire du temps de travail jusqu'au 31 mars 2018 de deux aides-éducatrices afin de pallier l'absence d'une collègue en congé parental.

Compte tenu de la prolongation du congé parental de l'agent jusqu'au 7 août 2018 et avant que ces deux aides-éducatrice passent à temps complet à partir du 1^{er} mai 2018, Monsieur le Président propose de poursuivre ce complément d'heures jusqu'au 30 avril 2018.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité ::

PROLONGE jusqu'au 30 avril 2018 l'augmentation temporaire du temps de travail des deux aides éducatrices en poste à la micro-crèche PAZAPA sise à Vignoc à raison respectivement de 3h30 pour l'une et 11h30 pour la seconde.

DONNE tout pouvoir au président pour signer les avenants n° 2 portant prolongation de cette augmentation temporaire de temps travail.

N° 050 / 2018

Objet – Urbanisme

Guipel

Création d'une Zone d'Aménagement Différé

Rappel du contexte et de la demande

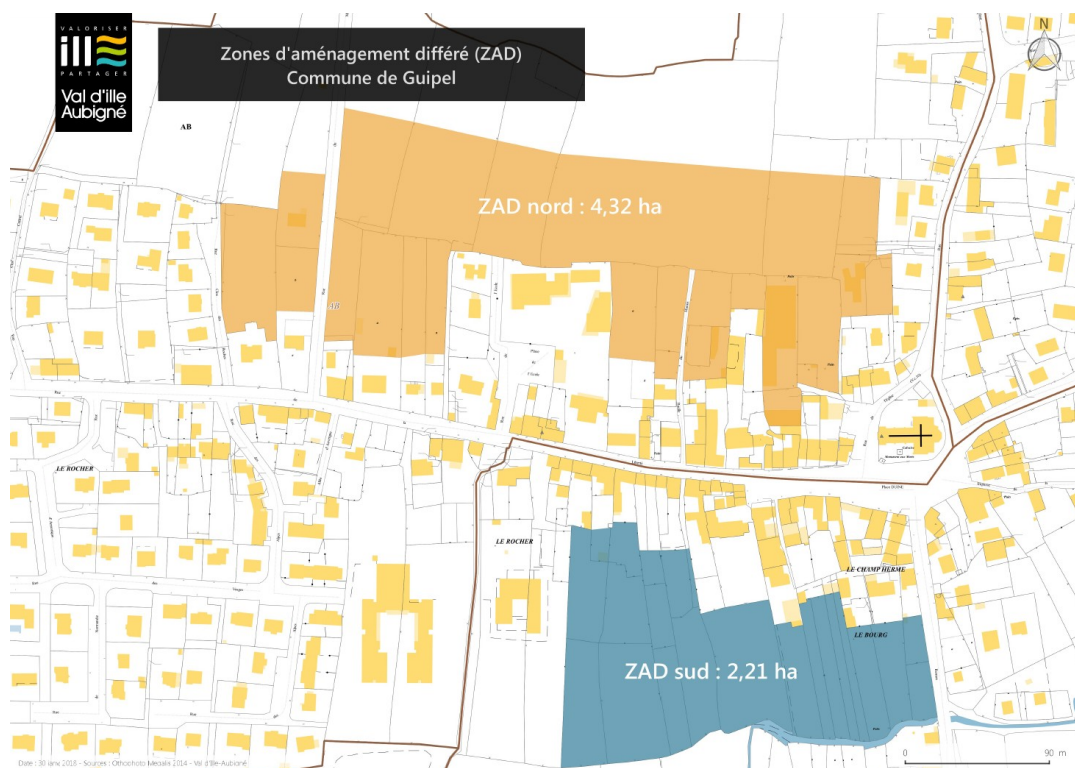
La commune de Guipel souhaite mettre en place une ZAD sur 2 secteurs de la commune correspondants au périmètre projet des futures opérations d'urbanisme à vocation d'habitat pour les 10 prochaines années (soit une centaine de logements).

Le périmètre de ZAD proposé recouvre des zones classées en 2AU, en 1AUc, et pour petite partie en NPA au PLU de la commune approuvé le 22/03/2013.

Le périmètre de ZAD proposé est déjà couvert en grande partie par un périmètre de DPU communautaire, lequel a été délégué à la commune par délibération du CC du 12/01/2016. Seule une petite partie des parcelles en NPA ne sont pas couvertes par le DPU, car situées hors zone urbaine.

La mise en place de la ZAD est à mettre en parallèle avec des travaux envisagés sur la zone :

- secteur nord : réalisation en 2018-2019 d'un réseau d'assainissement sur les parcelles au PLU 2AU, 1AUC
- secteur sud : au niveau du bâtiment les Pontènes, amorce d'une voie pour desservir les parcelles dans l'objectif d'une urbanisation future.

**Avantages liés à la ZAD**

- Instaurer un droit de préemption, notamment sur les parcelles qui ne peuvent être soumises au DPU. Dans le cas présent, cet avantage n'est valable que pour les parcelles qui ne sont pas couvertes par le DPU, car situées hors zone urbaine (en zone NPA)

- Lutter contre la spéculation foncière par le système de date de référence.

En cas d'expropriation, ou de préemption avec fixation du prix, le juge de l'expropriation évalue l'usage effectif du bien ou sa constructibilité à la date de la création de la ZAD. C'est à cette date que l'on regarde quel était le zonage applicable, si les réseaux passaient à proximité, etc.

En cas de DPU, le date de référence est celle où est devenue opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le POS ou le PLU et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.

Aujourd'hui, en cas d'expropriation ou de préemption, la date de référence est la date d'approbation du PLU, soit le **22/03/2013**.

Avec la création de la ZAD, la date de référence sera fixée au 13 mars 2018. Si ultérieurement à cette date un terrain passe de 2AU en 1AU (via une modification du PLU ou via le PLUi), les biens seront toujours considérés au regard de leur classement à la création de la ZAD.

A noter : les secteurs couverts par une ZAD cessent d'être soumis au DPU (primauté du Droit de préemption en ZAD sur le Droit de préemption Urbain). Dans le cas présent, le DPU communautaire sera éteint sur tout le secteur, au profit d'un droit de préemption en ZAD dont le titulaire sera à définir (commune, EPCI, EPF...).

Rappel de la procédure

1. L'EPCI élabore une notice justifiant de la demande de création de ZAD, qu'elle transmet à la commune,
2. Le conseil municipal de la commune concernée émet un avis dans un délai de 2 mois
3. L'EPCI délibère pour la création de la zone. Cette délibération doit définir qui est titulaire du droit de préemption sur la ZAD (commune, EPCI, EPF...).

Le titulaire peut ensuite, au besoin, déléguer son droit de préemption.

4. La décision fait l'objet d'une publication dans 2 journaux, et d'une notification à certaines institutions. Le périmètre est annexé au PLU.

La ZAD est créée pour 6 ans, renouvelable au moins une fois, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Suite à l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de Guipel le 23 février 2018, Monsieur le Président propose la création de la ZAD et la délégation du droit de préemption à la commune de Guipel.



Vu les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article art. L 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est compétente en matière d'urbanisme et notamment de zone d'aménagement différé,

Considérant le volonté de la commune de Guipel de limiter la pression foncière et de faciliter l'urbanisation des deux sites concernés,

Considérant la nécessité pour la commune de Guipel de se doter d'un outil de maîtrise foncière et de pouvoir procéder le cas échéant des acquisitions par voie de préemption,

Considérant que la ZAD, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de de porte acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Vu l'avis de l'ARS en date du 26 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance d'environ 6,99 hectares dénommée «ZAD de Guipel»,

DESIGNE la commune de Guipel comme titulaire du droit de préemption;

PRECISE que La présente délibération sera notifiée :

- à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP [72102 - 35021](#) RENNES Cedex 9
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - 7 rue Pierre Abélard - CS [73127 - 35031](#) RENNES CEDEX
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires - 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - Maison des Avocats - 6 rue Hoche - 35000 Rennes."

N° 051 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Mouazé

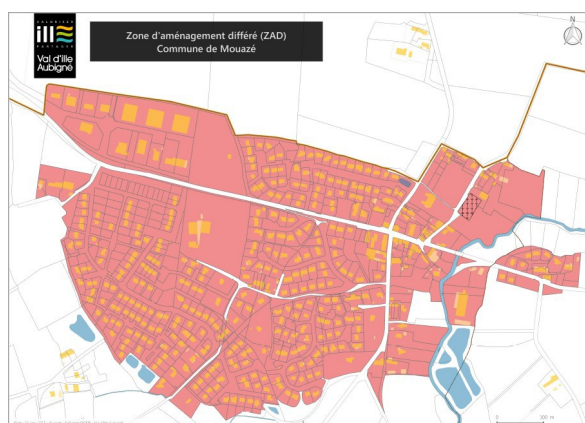
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Rappel du contexte et de la demande

La commune de Mouazé était jusqu'alors pourvue d'un Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la promulgation de la loi ALUR portant, entre autre, sur la caducité des POS, la commune de Mouazé est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017 et ce jusqu'à l'approbation du PLUi prévue fin 2019.

La commune de Mouazé ne possède donc aucun outil d'actions permettant de limiter une éventuelle spéculation immobilière. La création d'une ZAD permet d'instaurer un droit de préemption et ainsi d'avoir un regard et un outil pertinent de veille foncière.



Avantages liés à la ZAD

- Instaurer un droit de préemption, notamment sur les parcelles qui ne peuvent être soumises au DPU.

- Lutter contre la spéculation foncière par le système de date de référence.

En cas d'expropriation, ou de préemption avec fixation du prix, le juge de l'expropriation évalue l'usage effectif du bien ou sa constructibilité à la date de la création de la ZAD. C'est à cette date que l'on regarde quel était le zonage applicable, si les réseaux passaient à proximité, etc.

Avec la création de la ZAD, la date de référence sera fixée au 13 mars 2018. Si ultérieurement à cette date un terrain passe de 2AU en 1AU (via une modification du PLU ou via le PLUi), les biens seront toujours considérés au regard de leur classement à la création de la ZAD.

Rappel de la procédure

1. L'EPCI élabore une notice justifiant de la demande de création de ZAD, qu'elle transmet à la commune,
2. Le conseil municipal de la commune concernée émet un avis dans un délai de 2 mois
3. L'EPCI délibère pour la création de la zone. Cette délibération doit définir qui est titulaire du droit de préemption sur la ZAD (commune, EPCI, EPF...).

Le titulaire peut ensuite au besoin déléguer son droit de préemption.

4. La décision fait l'objet d'une publication dans 2 journaux, et d'une notification à certaines institutions. Le périmètre est annexé au PLU.

La ZAD est créée pour 6 ans, renouvelable au moins une fois à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Suite à l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de Mouazé en date du 15 février 2018, Monsieur le Président propose la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble de l'enveloppe du centre-bourg de Mouazé et de désigner la communauté de communes Val d'Ille Aubigné comme titulaire du droit de préemption.



Vu les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article art. L 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est compétente en matière d'urbanisme et notamment de zone d'aménagement différé,

Considérant la volonté de la commune de Mouazé de mener à bien sa politique de développement et d'accueil de nouveaux habitants, en s'assurant de la maîtrise foncière des opérations et en luttant contre la spéculation foncière,

Considérant la caducité du POS de Mouazé depuis le 27 mars 2017,

Considérant que la ZAD permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Vu l'avis de la préfecture par message électronique en date du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance d'environ 0,4 km² dénommée «ZAD du centre-bourg »,

DESIGNE la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comme titulaire du droit de préemption;

PRECISE que La présente délibération sera notifiée :

- à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP [72102 - 35021](#) RENNES Cedex 9
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - 7 rue Pierre Abélard - CS [73127 - 35031](#) RENNES CEDEX
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires - 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - Maison des Avocats - 6 rue Hoche - 35000 Rennes."

N° 052 / 2018

Objet – Urbanisme

Programme Hélène – La Mézière

Vente de l'EPFB à Espacil et à la commune

Monsieur le Président rappelle le projet de la Collectivité de réaliser une opération de construction en densification du tissu urbain sur la commune de La Mézière. Cette opération prévoit la construction de logements à destination des personnes âgées.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises dans le bourg. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a décidé de faire appel à l'Établissement public foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle signée le 16 avril 2012.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
13/12/2013	ESNAULT Henri	AC 210	Non bâti	27.760,00 €
13/12/2013	Consorts ESNAULT	AC 465-466 (ex AC 171)	Non bâti	6.880,00 €
13/12/2013	ESNAULT Vincent	AC 211	Non bâti	27.760,00 €
06/02/2015	ESNAULT Georges	AC 468	Non bâti	49.200,00 €

A la demande de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a désigné les acquéreurs suivant :

- ESPACIL - 1 rue du Scorff - CS 54221 - 35042 Rennes Cedex
- La commune de LA MEZIERE – 1 rue de Macéria – 35520 La Mézière

ESPACIL a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet, l'acquéreur s'engage à construire une résidence HELENA comprenant 21 logements locatifs sociaux et des locaux résidentiels communs. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire délivré le 4 décembre 2017. La commune de LA MEZIERE acquerra l'emprise correspondant aux futurs espaces publics.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède aux acquéreurs sus-désignés les biens suivants :

Commune de LA MEZIERE Vente à ESPACIL	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 636 m ²
AC 211 p	Environ 596 m ²
AC 466 p	Environ 6 m ²
AC 468	1.200 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 2.438 m²

Commune de LA MEZIERE Vente à la commune de LA MEZIERE	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 58 m ²
AC 211 p	Environ 98 m ²
AC 466 p	Environ 59 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 215 m²

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 311-9 et suivants et son article L. 5211-37,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 5211-1,

Vu les articles L. 5214-1, L. 5214-8 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-4 concernant l'acquisition à titre onéreux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.1211-1 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.1311-9 à 12 relatifs aux procédures d'acquisition, notamment la consultation de l'Etat préalablement à toute entente amiable,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L.1212-1, L.1212-2, L.1212-6 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2241-3, L.1311-13, R. 2241-4, R. 2241-5 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu la convention opérationnelle signée entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'EPF Bretagne le 16 avril 2012,

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n°135/2012 du 27 mars 2012 autorisant monsieur le Président à signer la convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne,

Considérant que pour mener à bien le projet de centre bourg consistant à réaliser une opération de logements à destination des personnes âgées, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et situées dans le centre bourg,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE les biens en portage sus-désignés (cf tableau ci-dessus)

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle, et est aujourd'hui estimé à CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et à TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE, se décomposant selon les tableaux joints en annexe,

Considérant que les chiffres ci-dessus, sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne, et qu'en conséquence, ESPACIL et la commune de LA MEZIERE rembourseront en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur les tableaux ci-annexés, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ces biens suite à l'adoption de la présente délibération,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge pour la parcelle AC 468 et sur le prix total pour les parcelles AC 210-211-466,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée 16 avril 2012, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

Densité de logements minimale de 45 logements/hectares (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité ou d'équipement représentent un logement)

50 % minimum de logements locatifs sociaux

Réaliser des constructions performantes énergiquement :

À pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur

À pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe ... du diagnostic de performance énergétique

À pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

Considérant que le projet des acquéreurs sus-désignés répond aux dits critères en ce qu'il prévoit la construction d'une résidence HELENA comprenant 21 logements locatifs sociaux et des locaux résidentiels communs,

Monsieur le Président proposer de procéder à la revente par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE des parcelles ci-dénommées.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE des parcelles suivantes :

Commune de LA MEZIERE Vente à ESPACIL	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 636 m ²
AC 211 p	Environ 596 m ²
AC 466 p	Environ 6 m ²
AC 468	1.200 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 2.438 m²

Commune de LA MEZIERE Vente à la commune de LA MEZIERE	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m²
AC 210 p	Environ 58 m²
AC 211 p	Environ 98 m²
AC 466 p	Environ 59 m²
Contenance cadastrale totale	Environ 215 m²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation à ce jour pour un montant de CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et de TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et de TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE,

AUTORISE Monsieur le Président à participer aux actes de vente, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 053 / 2018

Objet – Urbanisme

Zone d'Activité (ZA) des 4 Chemins

Vente de la parcelle AM1411

La société JPG Menuiserie actuellement locataire d'un bâtiment situé ZA des 4 chemins à Mouazé, souhaite faire l'acquisition de ce local, propriété de Monsieur Duguépéroux.
Or, il s'avère que la clôture de la propriété comprend une parcelle de la Communauté de communes : parcelle AM1411 d'une superficie de 339 m² (voir plan en annexe).

La ZA a été entièrement commercialisée, le prix de commercialisation des terrains était de 8€HT/m².

Monsieur le Président propose de vendre cette parcelle à l'entreprise JPG Menuiserie au prix de 8€HT/m² soit 2712€ HT, soumis au régime général de TVA sur la totalité du prix de vente.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE la cession de la parcelle AM1411, située dans la Zone d'Activités des 4 Chemins à Mouazé, pour une superficie 339 m², au profit de l'entreprise JPG Menuiserie représentée par M. Jean-Patrick GERARD ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer,

FIXE le montant de la vente à 8€/m² HT, soit 2 712 € HT (TVA applicable sur la totalité du prix de vente),

PRECISE que les frais de notaire et éventuellement de géomètre seront à la charge de l'acquéreur en sus,

PRECISE que Me LORET, notaire à St-Aubin d'Aubigné, est chargé de la rédaction de l'acte et de la réalisation des formalités de publicités auprès du service publicité foncière,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié relatif à la présente délibération,

PRECISE que les recettes seront imputées sur le Budget Annexe "ZA des 4 Chemins".

N° 054 / 2018

Objet – Environnement

Aménagement des anciennes lagunes de la Villouyère à Vignoc

Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Depuis 2015, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné travaille en partenariat avec le bassin versant de la Flume (SMBF) et Rennes Métropole en vue de réaménager les anciennes lagunes d'épuration de la Villouyère à Vignoc.

Par délibération n° 275/2016 du 13 décembre 2016, le conseil communautaire a validé le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux au syndicat de bassin versant de la Flume. Dans la convention de délégation, la communauté de communes s'engage à prendre en charge 1/3 de l'auto-financement de la maîtrise d'oeuvre (soit environ 1000€) ainsi que le terrassement et le modelage du site (soit environ 22 000€). Le coût de terrassement devait bénéficier des financements de l'Etat dans le cadre de la convention Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (TEPCV), soit un auto-financement restant de 4 400€ soit 20 %.

Le bassin versant de la Flume n'a pu tenir les délais impartis par la convention TEPCV et les dépenses n'ont pu être engagées avant le 31/12/2017. Le Val d'Ille-Aubigné ne peut donc plus bénéficier des financements TEPCV pour ces travaux.

Afin de prendre en considération la perte des financements TEPCV pour ce projet, les modalités financières conclues dans la convention initiale de délégation à maîtrise d'ouvrage sont modifiées comme suit :

- La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné prendra en charge la totalité de l'autofinancement des travaux de terrassement du site pour aménager le réseau de zones humides, noues et mares ainsi que l'évacuation éventuelle des déblais. Ces travaux sont éligibles à une subvention de 80% de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil régional de Bretagne. A cet effet, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné autorise le SMBF à solliciter ces subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du Conseil régional de Bretagne.

- Le montant de la participation de la CCVIA aux travaux sera déterminé avec exactitude par le SMBF à la réception du décompte définitif HT de l'entreprise. Le montant de la participation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est estimé à 1 000€ pour la maîtrise d'oeuvre et à 4 500€ pour les travaux de terrassement.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire l'avenant n°1 à la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage actant ces nouveaux engagement (ci-annexé).



Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté de communes du Val d'Ille et le syndicat mixte du bassin versant de la Flume approuvée par délibération 275/2016 du 13 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage ci-annexé, portant sur la modification du subventionneur pour les travaux de terrassement et le modelage du site des anciennes lagunes d'épuration de la Villouyère à Vignoc.

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N° 055 / 2018

Objet – Urbanisme

Gahard

Obligation de déclaration préalable pour édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal de Gahard.

Le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

Le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'urbanisme de Gahard par délibération du 14 novembre 2017, ainsi Monsieur le Président propose de soumettre l'ensemble de la commune à de Gahard à déclaration préalable toute édification de clôture,

L'instruction des déclarations préalables pour édification de clôture permettra de réagir en cas de non-conformité du projet au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, et notamment son article R.421-12 d) qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Vu le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiant la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2016 portant sur l'intégration des communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté de communes "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gahard approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017;

Considérant la volonté de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures l'ensemble du territoire communal afin de faire respecter les règles sur les clôtures;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de Gahard,

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Gahard et au siège de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné.

N° 56 / 2018

Objet – Urbanisme

Mouazé

Convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Une convention de veille foncière permet à la collectivité d'être accompagnée dans sa réflexion foncière et d'acquérir, de façon exceptionnelle et si l'occasion se présente, un bien au sein du périmètre de veille foncière défini. La collectivité dispose ainsi du temps nécessaire pour définir un périmètre opérationnel plus précis, tout en étant assurée de ne pas manquer une opportunité foncière ou immobilière.

La convention proposée par l'EPFB (ci-annexée) vise à préciser les conditions dans lesquelles :

- l'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques
- l'EPF pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier

Elle prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'au 13 mars 2020.

L'EPF pourra mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études

historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc. L'EPF sera maître d'ouvrage de ces études dont elle transmettra les résultats et analyses à la Collectivité.

Subventionnement des études

L'EPF pourra participer au financement de l'étude pré-opérationnelle dans la double limite de 30% de leur montant Hors Taxes, et d'un plafond de 7 000 H.T.. Le versement de cette subvention est € soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables
- transmissions des supports de présentation d'étude
- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF et cherchant à respecter les orientations de son Programme Pluriannuel d'Intervention.

Modalités de veille foncière

La collectivité pourra exceptionnellement confier à l'EPFB la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du(des) projet(s) en cours de définition sur le secteur de veille désigné ci dessous :



Certaines études et diagnostics portés par l'EPF sont refacturés. Aussi, ils feront l'objet d'un remboursement en fin de convention de la manière suivante :

- si la présente CVF ne donne finalement pas lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, l'EPF établira dès la fin de la présente convention une demande de remboursement et la commune de Mouazé devra rembourser les sommes payées par l'EPF dans les trente jours de la réception de cette demande ;
- si la présente CVF donne lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, ces dépenses seront intégrées au prix de revient des biens portés.

Monsieur le Président propose de valider la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Mouazé.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Mouazé tels que présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

N° 57 / 2018

Objet – Urbanisme

Sens-de-Bretagne

Convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Une convention de veille foncière permet à la collectivité d'être accompagnée dans sa réflexion foncière et d'acquérir, de façon exceptionnelle et si l'occasion se présente, un bien au sein du périmètre de veille foncière défini. La collectivité dispose ainsi du temps nécessaire pour définir un périmètre opérationnel plus précis, tout en étant assurée de ne pas manquer une opportunité foncière ou immobilière.

La convention proposée par l'EPFB (ci-annexée) vise à préciser les conditions dans lesquelles :

- l'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques
- l'EPF pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier

Elle prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'au 15 mai 2020.

L'EPF pourra mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc. L'EPF sera maître d'ouvrage de ces études dont elle transmettra les résultats et analyses à la Collectivité.

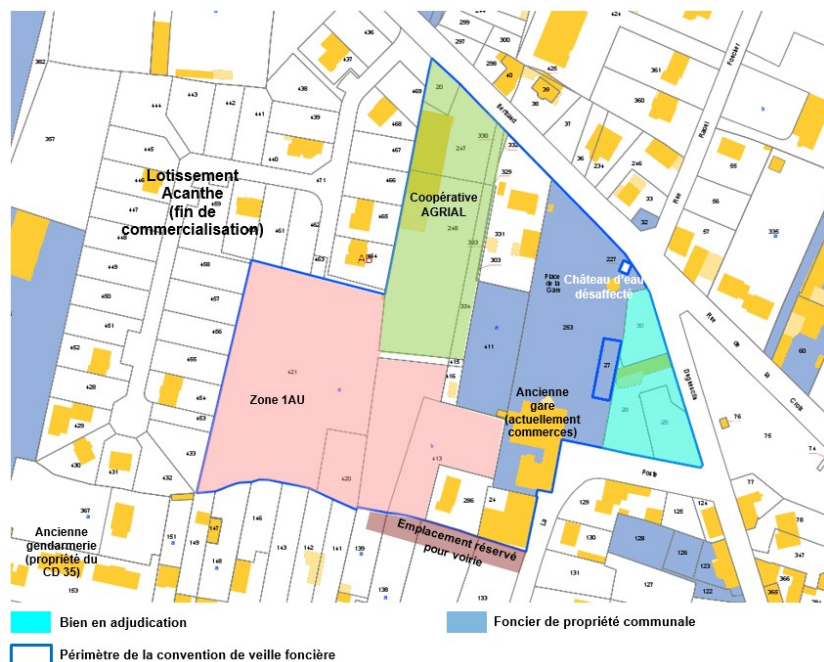
Subventionnement des études

L'EPF pourra participer au financement de l'étude pré-opérationnelle dans la double limite de 30% de leur montant Hors Taxes, et d'un plafond de 7 000 € H.T.. Le versement de cette subvention est soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables
- transmissions des supports de présentation d'étude
- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF et cherchant à respecter les orientations de son Programme Pluriannuel d'Intervention.

Modalités de veille foncière

La collectivité pourra exceptionnellement confier à l'EPFB la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du(des) projet(s) en cours de définition sur le secteur de veille désigné ci-dessous:



Certaines études et diagnostics portés par l'EPF sont refacturés. Aussi, ils feront l'objet d'un remboursement en fin de convention de la manière suivante :

- si la présente CVF ne donne finalement pas lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, l'EPF établira dès la fin de la présente convention une demande de remboursement et la commune de Sens-de-Bretagne devra rembourser les sommes payées par l'EPF dans les trente jours de la réception de cette demande ;
- si la présente CVF donne lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, ces dépenses seront intégrées au prix de revient des biens portés.

Monsieur le Président propose de valider la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Sens-de- Bretagne.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Sens-de-Bretagne tels que présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

N° 058 / 2018

Objet – Urbanisme

Andouillé-Neuville

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal de la Commune d'Andouillé-Neuville a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 Février 2016, dans le cadre de ses compétences.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé- Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégrées la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au 1er janvier 2017.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné, la commune d'Andouillé Neuville a vu de fait sa compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

Suite à la demande du Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville, la communauté de commune a décidé de poursuivre la révision du PLU par délibération en date du 10 janvier 2017.

Les études du PLU ont démarré dès 2016 avec l'établissement du diagnostic territorial qui a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU. Elles se sont poursuivies par la réflexion autour du projet de développement sur les 10 prochaines années de la Commune d'Andouillé-Neuville. Ce projet sera transcrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui constitue une pièce obligatoire des PLU conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les travaux autour du PLU ont été menés de manière concertée et collaborative : une commission de travail composée d'élus et d'habitants a été mise en place, les Personnes Publiques Associées ont été conviées à plusieurs échanges. Une première réunion publique a été l'occasion de présenter le projet de PADD aux habitants d'Andouillé-Neuville.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville a débattu le 5 mars 2018.

Monsieur le Président expose les orientations générales du projet de PADD d'Andouillé-Neuville, déclinées en 8 axes.

1. Habitat et démographie
2. Assurer la dynamique économique
3. Maintenir une offre d'équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et projetée
4. Mobilité, déplacements et transports : mieux se déplacer
5. Un environnement à préserver
6. Un patrimoine et un paysage à préserver
7. Ne pas accroître les personnes et les biens exposés au risques
8. Favoriser l'accès aux moyens de communication numériques

Après cet exposé Monsieur le Président déclare le débat ouvert.

Afin de permettre le débat, le projet du PADD rédigé, une carte et un support de présentation sont transmis.



Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-2, L151-5 et L152-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2016 portant sur l'intégration des communes de Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Commune d'Andouillé-Neuville en date du 29 Février 2016 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Janvier 2017 décidant de poursuivre et d'achever la procédure de révision engagée par la commune d'Andouillé-Neuville avant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes ;

Le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Les orientations du PADD présentées et le projet de développement de la commune d'Andouillé Neuville ont recueilli l'avis favorable des conseillers communautaires, et aucune remarque particulière n'a été formulée. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Val d'Ille -Aubigné.

N° 059 / 2018

Objet – Urbanisme

Saint-Aubin-d'Aubigné

Retrait de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la commune

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, assure la compétence « Plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, elle est de plein droit compétente pour instaurer, exercer et déléguer le Droit de Préemption Urbain (DPU). La délégation du DPU n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert de DPU n'appelle pas de formalité particulière.

Par le biais de son Plan d'Actions Foncières, la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné a identifié des parcelles stratégiques situées en cœur de bourg. Il s'agit des parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91, d'une superficie totale de 3 071m², situées en zone UE du PLU, correspondant aux extensions du centre bourg et soumises au droit de préemption urbain.

L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été sollicité par la commune pour éventuellement intervenir sur ces biens. Dans ce but, il est nécessaire de retirer à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné la délégation du droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné sur les cinq parcelles.

Monsieur le Président propose de retirer la délégation du DPU à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné sur les parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

RETIRE la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné sur les seules parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

N° 060 / 2018

Objet – EcoParc

Marché pour la plateforme biomasse

Attribution du lot n°7

Par délibération 451/2017 du 16 décembre 2017, le conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a validé l'attribution de 7 des 8 lots composant le marché de travaux de la plateforme biomasse. Le lot 7 (menuiserie, peinture, aménagements intérieurs) a été déclaré infructueux par manque de réponse.

Trois entreprises ont donc été consultées, une seule a accepté de proposer un devis. Les deux autres entreprises n'ont pas répondu en raison de la trop grande diversité des tâches nécessitant de la sous-traitance et une perte de marge.

Ménérík Neuf et Rénovation de Saint-Gondran à répondu pour un montant de 11.435 € HT, l'offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises, le montant estimatif de ce lot par la maîtrise d'ouvrage était de 11.000 € HT.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de Ménérík Neuf et Rénovation de Saint-Gondran pour un montant HT de 11 435 € HT.



Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'attribution du lot 7 du marché de travaux de la plateforme biomasse (menuiserie, peinture, aménagements intérieurs) à l'entreprise Ménérík Neuf et Rénovation (Saint-Gondran) pour un montant HT de 11 435 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 061 / 2018

Objet – **Hôtel d'entreprises Émergence**

Marché de travaux Lot 2

Pénalités de retard – Réduction

Suite à la délibération 24/2018 du 16 janvier 2018, une rencontre a été organisée le vendredi 16 février 2018 en présence de Claude Jaouen, Alain Fougé, Jean Legall, Cédric Rossignol (conducteur de travaux du maître d'oeuvre), M. Thézé, un conseiller juridique de la FFB et Michel Janssens (agent de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné).

Par délibération n°024/2018, le conseil communautaire avait en effet acté d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise Thézé, responsable de 84 jours de retard. Conformément à l'article 4.3.1 du CCAP, le montant de ces pénalités est de 44 924,02 € HT (1/500^{ème} du montant du lot 2 du marché). Pour rappel, le montant du lot 2 est de 267 404,91 HT (base + avenants),

La réunion avec l'entreprise a permis aux différentes parties d'échanger et d'obtenir les explications suivantes :

L'entreprise Thézé peut justifier que la malfaçon de la dalle de plafond réalisée par son sous-traitant PLACEO lui a coûté 9 087 € HT de factures de reprise (SEO - reprise costières 4 113 €, Daniel – renfort poteaux entrée : 4 274,10 € et reprise Placo pour 700 €). Ces factures ont donc été payées directement par Thézé aux entreprises.

Le montant financier du préjudice pour la collectivité est le retard de location des deux premières entreprises qui étaient prêtes à venir s'installer dans l'Hôtel d'Entreprises :

- 3 mois de loyers pour atelier KELPI : 1 290 € HT
- 3 mois de loyers bureau Web Patron : 165 € HT

Soit un total de 1 455 € HT.

Monsieur le Président propose d'appliquer un montant de pénalités égal au montant du préjudice subi par le Val d'Ille-Aubigné soit 1 455€ HT.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 CONTRE : Pascal DEWASMES) :

DECIDE une réduction des pénalités de retard attribuées à l'entreprise Thézé,

FIXE le montant des pénalités de retard attribuées à l'entreprise Thézé à 1 455 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 062 / 2018

Objet – Mobilités

Programme Bretagne Mobilités Augmentées (BMA)

Reversement des aides à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

L'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné a participé au projet Bretagne Mobilités Augmentées entre 2012 et 2016. Ce programme de 3 ans, regroupait 18 « démonstrateurs », et visait à tester des solutions de mobilité moins coûteuses et moins émettrices en gaz à effet de serre. Il était accompagné par l'ADEME dans le cadre des investissements d'Avenir.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'opération, l'ex Pays d'Aubigné a été mandaté par la ville de Bruz, l'Audiar et Eco Origin pour signer la convention avec l'ADEME et recevoir les subventions.

L'ex Pays d'Aubigné a reçu de l'ADEME un premier acompte de 30 % au démarrage de l'opération puis des versements intermédiaires pour un montant total de 44 335,05 €.

15 534 € ont été versés à la ville de Bruz qui a fait appel à Eco Origin comme « expert » pour BMA et leur a versé une aide de 4 432,20 euros.

La Chambre de Commerce et d'Industrie était en charge des modalités financières avec l'ADEME : suivi des dépenses des démonstrateurs et experts et tableaux financiers.

Par courrier du 27 décembre 2017, l'ADEME a adressé à la Communauté de communes une actualisation des aides perçues par les différents démonstrateurs et experts :

Infos contrat			Détail de cacu	de l'aide		Somme à reverser
1282C0044 -Val d'Ille-Aubigné	Avenant3	Total perçu	Dépenses	taux d'aide	Montant aide	
	Total	44 335,05	24 835,23	45 %	11 175,85	-33 159,20
Avance non répartie						
Val d'Ille-Aubigné	Mandataire	28 801,05	5 255,00	45 %	2 364,75	-26 436,30
Bruz	Co-D	11 101,80	4 609,23	45 %	2 074,15	-9 027,65
Audiar	Expert	0,00	5 513,00	45 %	2 480,85	2 480,85
Eco-origin	Expert	4 432,20	9 458,00	45 %	4 256,10	-176,10

Les aides versées par l'ADEME étant supérieures aux aides éligibles, il convient de procéder au reversement du trop perçu à l'ADEME : 33 159,20€.

Dans un premier temps, la ville de Bruz et Eco-Origin doivent reverser leur trop-perçu au Val d'Ille-Aubigné (signataire de la convention).

Le Val d'Ille-Aubigné doit verser l'aide attribuée à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR) soit 2 480,85 €.

Monsieur le Président propose de procéder à l'émission des titres et des mandats correspondant à ces régularisations.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'émission des titres suivants sur le budget principal à l'article 7788:

- au redevable Ville de Bruz : 9 027,65 €
- au redevable Eco Origin : 176,10 €

VALIDE l'émission des mandats suivants sur le budget principal à l'article 678 :

- au bénéficiaire ADEME : 33 159,20 €
- au bénéficiaire AUDIAR : 2 480,85 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :

Service: SPANC

Objet: Maintenance annuelle 2018 du logiciel métier

Fournisseur: Ypresia

Montant: 1 533,06 € HT

Service: Petite Enfance

Objet: Fourniture de produits d'entretien pour les 4 établissements

Fournisseur: Orapi

Montant: 3 600, 14 €

Service: Petite Enfance

Objet: Fourniture de couches pour les 4 établissements

Fournisseur: Taffy

Montant: 2 837 €

Déclarations d'intention d'aliéner : absence d'exercice du DPU

DIA – LA MEZIERE – ZA de Beauséjour - ZE 293

Vendeur : SCI FOUGERETS, domiciliée La brosse 35127 La Chapelle des Fougeretz

Acquéreur : SCI COPPER 1.5, domiciliée 77 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris 8ème

Parcelle : ZE 293 d'une superficie totale de 6395 m². La vente porte sur 2 583 m².

Prix de vente : 162 729 TTC + frais € d'actes notariés

DIA – MELESSE – ZA La Métairie – AS13

Vendeur : **SCI ALOA Melesse**, domiciliée 25 rue de Fagues, 35580 GUICHEN, dont le gérant est Monsieur Bruno OFFREDIC

Acquéreur : Madame Sophie LE DREAN, domiciliée 3 rue de la Janaie à Melesse. Madame Le Dréan exerce en qualité de vétérinaire sur la commune de Melesse.

Parcelle : AS13 d'une superficie totale de 671 m² et comprenant un local d'activités (anciennement exploité par AXA et aujourd'hui vacant).

Prix de vente : 160 000 € + frais d'actes notariés